



COMASE

Avenue Eugène Mascaux, 72
6001 Charleroi ■ Belgique
Tél : + 32 71 23 97 00
comase@comase.com
www.comase.com



Wallonie
environnement
SPW

**Observatoire des Mesures sociales en lien avec l'application du
coût-vérité en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés
en Wallonie**

RAPPORT RELATIF AUX DONNÉES 2021

TVA BE 0442.365.431
RPM Charleroi
BNP Paribas Fortis : BE77 2600 3903 0142
Belfius Banque : BE82 0682 3142 6768
ING : BE13 3600 4847 4239

COMASE-1195201141-208



Table des matières

1	Introduction.....	3
2	Analyse des mesures sociales mises en œuvre	4
2.1	Analyse globale.....	4
	Analyse par catégorie de mesure sociale	6
2.2	Nombre d' enrôlés concernés par les mesures sociales	9
2.2.1	Analyse globale.....	9
2.2.2	Analyse par catégorie	13
3	Impact des mesures sociales	15
3.1.1	Réduction moyenne de la taxe forfaitaire.....	15
3.1.2	Impact sur la perception de la taxe forfaitaire.....	18
4	Annexe méthodologique	20
4.1	Variables socio-démographiques	20
4.2	Variables opérationnelles.....	24
4.3	Lecture d'un graphique « boxplot »	25
4.4	Remarques méthodologiques	25



1 INTRODUCTION

Cet observatoire permet de caractériser les mesures sociales mises en œuvre par les communes en lien avec l'application du coût-vérité en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés en Wallonie.

Les données exploitées ici correspondent aux coûts vérité budget (CVB) et réel (CVR) relatifs à l'année 2021.

Pour chaque (catégorie de) mesure sociale, l'observatoire permet de mettre en évidence les dimensions suivantes pour chaque commune wallonne :

- L'analyse globale des mesures sociales, à savoir l'existence ou non de mesures sociales, le type de mesure sociale. Les données sont analysées selon des données socio-démographiques¹ caractérisant chaque commune : nombre et densité de population, niveau de revenu, taux de bénéficiaires d'allocations. D'une manière générale, les catégories sont organisées par ordre croissant, ce qui signifie par exemple, qu'en ce qui concerne le nombre d'habitants, les communes de catégorie 6 comptent davantage d'habitants que celles de catégorie 5, et ainsi de suite jusqu'à la catégorie 2 qui regroupent les communes comptant le moins d'habitants. Les catégories ainsi créées sont indépendantes les unes des autres. Ainsi, une commune peut figurer dans différentes catégories selon les variables socio-économiques concernées ;
- Le nombre d'enrôlés bénéficiant des mesures sociales et ce qu'il représente en regard du nombre d'enrôlés total dans la commune ;
- La réduction moyenne de la taxe forfaitaire induite par la mesure sociale ;
- L'impact de la mesure sociale sur la perception de la taxe forfaitaire.

Les services complémentaires gratuits octroyés aux redevables bénéficiant de mesures sociales (par exemple, des sacs complémentaires gratuits) ne sont pas repris dans cette analyse².

Avant de présenter les résultats chiffrés, il convient de préciser que 7 catégories de Mesures Sociales (MS) différentes sont recensées, à savoir :

- Revenus faibles (VIPO, BIM, RIS, OMNIO, RMI, MME, CPAS, ...)
- Enfants en bas-âge
- Incontinents
- Familles nombreuses
- Gardiennes d'enfants
- Soins à domicile
- Autres³

¹ Voir annexe 1 pour plus de détails.

² Voir annexe méthodologique

³ Dans cette catégorie, on peut notamment retrouver des mesures relatives : aux familles monoparentales, aux soins à domicile, au cumul de plusieurs mesures sociales, aux personnes non-desservies par une collecte devant leur porte, ...



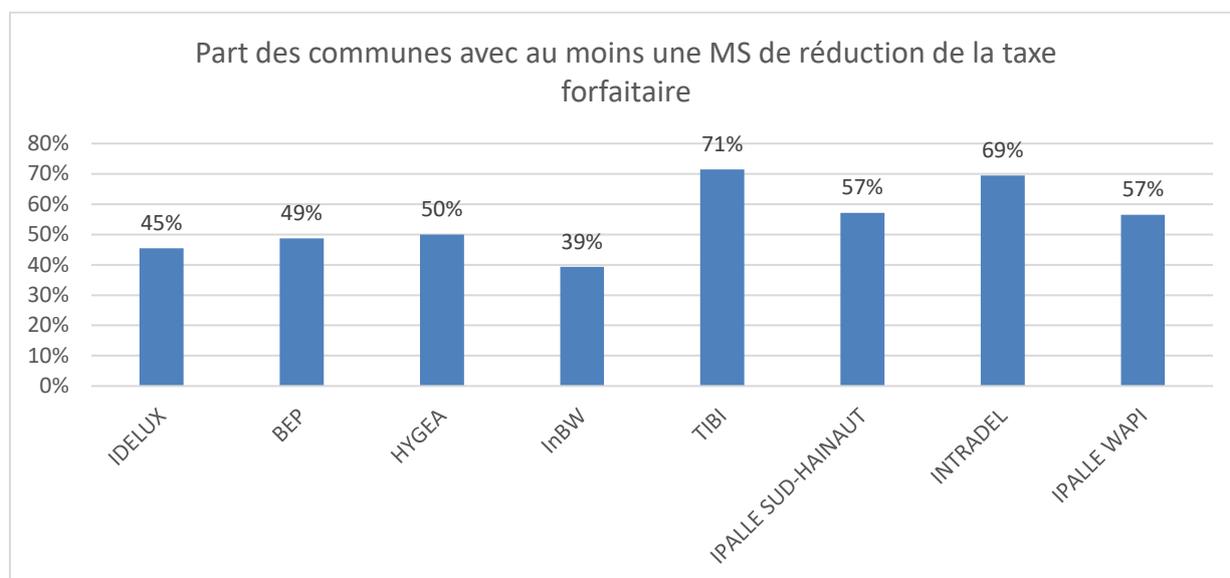
2 ANALYSE DES MESURES SOCIALES MISES EN ŒUVRE

2.1 Analyse globale

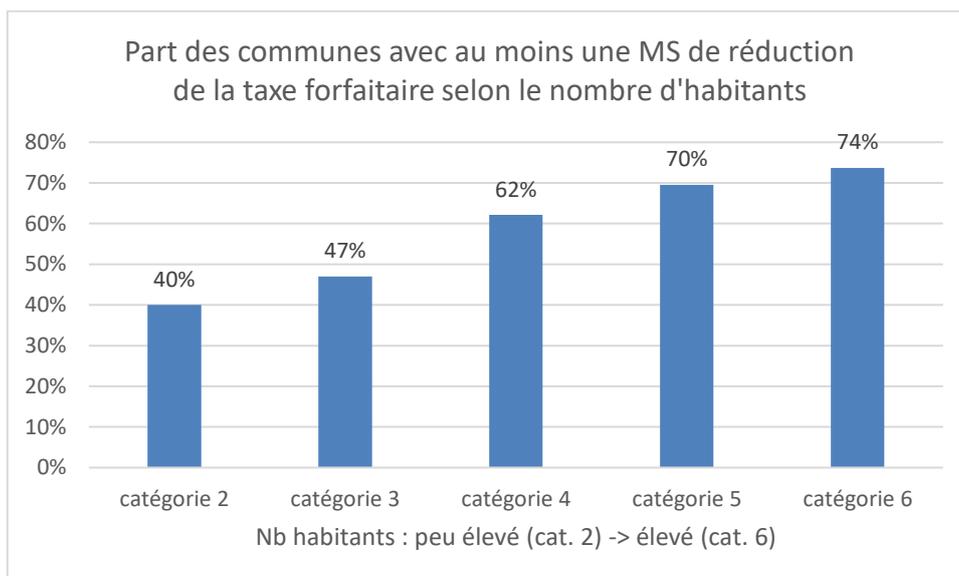
Pour 55% des communes, il existe au moins une mesure sociale (MS) réduisant la taxe forfaitaire, situation comparable à celle établie pour 2017 et 2019. L'analyse statistique ne montre pas de lien entre le niveau de la taxe forfaitaire et l'existence ou non de mesures sociales.

Rappelons qu'en 2019, 38% des communes disposaient également d'au moins une mesure sociale portant sur la réduction du coût du service complémentaire. Ce pourcentage n'est pas observable directement dans les bases de données de gestion du coût-vérité et ne peut donc être analysé par l'année 2021.

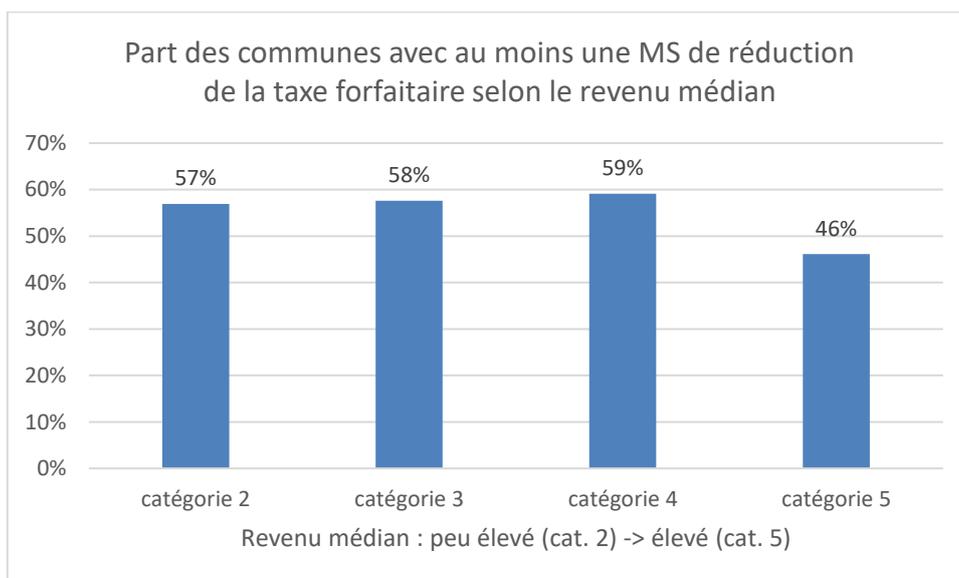
L'analyse par intercommunale révèle un pourcentage de communes aux alentours de 70% pour les zones couvertes par TIBI et INTRADEL. Entre 45% et 57% des communes des zones couvertes par les autres intercommunales disposent d'au moins une mesure sociale réduisant la taxe forfaitaire, à l'exception de la zone couverte par InBW, où ce pourcentage atteint 39%.



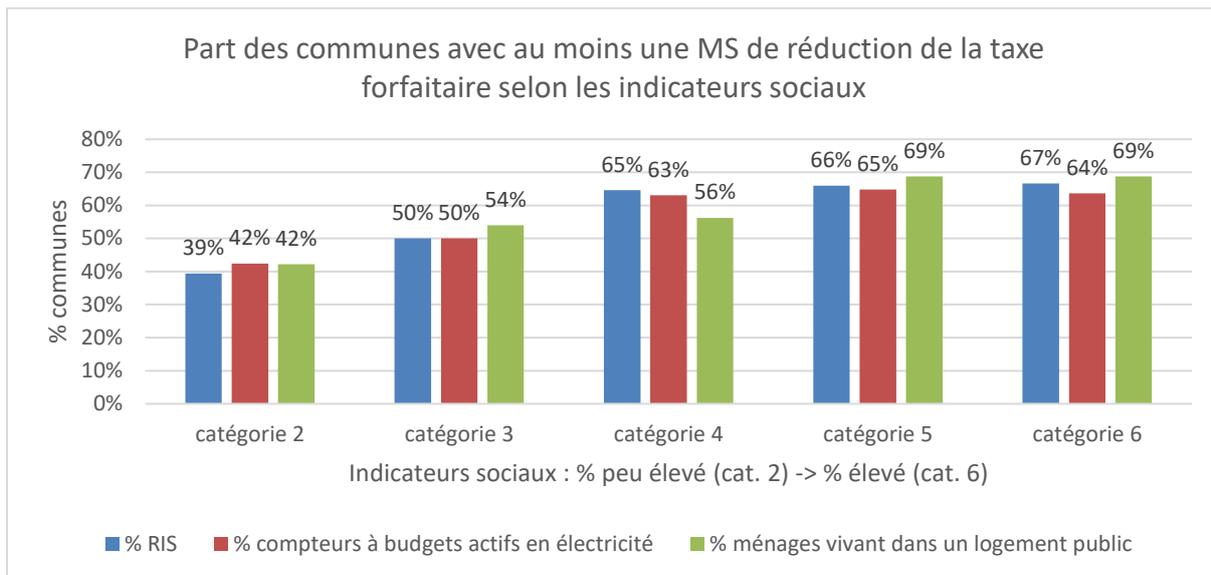
On observe une tendance à l'augmentation du nombre de communes avec au moins une mesure sociale réduisant la taxe forfaitaire en fonction du nombre d'habitants dans la commune. Ainsi, seules 40% des communes avec le moins d'habitants (catégorie 2 dans le graphique) disposent d'au moins une mesure sociale alors que les communes avec le plus d'habitants (catégorie 6) sont près des trois-quarts (74%) à disposer de telles mesures.



La part de communes proposant au moins une mesure sociale réduisant la taxe forfaitaire n'est pas en lien avec le niveau de revenu médian des habitants, seules les communes où le revenu médian est le plus élevé (catégorie 5) proposent moins fréquemment au moins une mesure sociale.

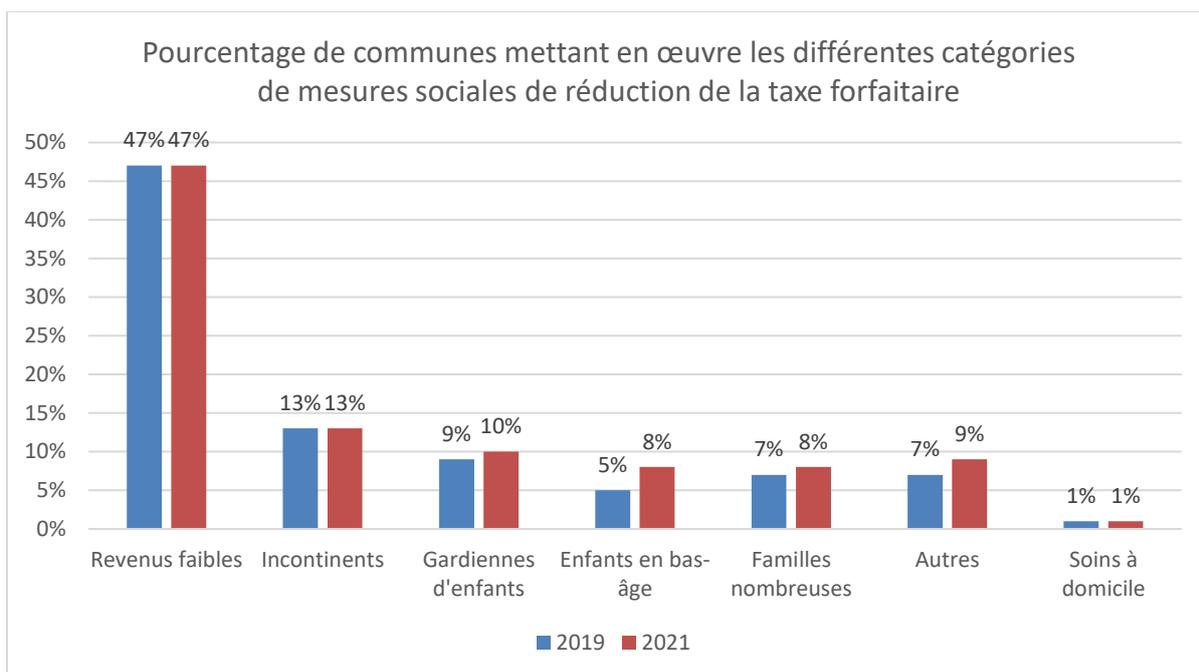


En revanche, la part de communes disposant d'une ou plusieurs mesures sociales réduisant la taxe forfaitaire varie selon la plupart des indicateurs sociaux. Ainsi, plus l'indicateur reflète un niveau social défavorable, plus la part des communes avec au moins une mesure sociale est élevée. Là où les indicateurs sociaux sont les plus favorables, la part de communes avec mesure sociale est d'environ 40% tandis que là où les indicateurs sociaux sont les plus défavorables, le pourcentage est d'environ 70%.



Analyse par catégorie de mesure sociale

Concernant la mise en œuvre des différentes catégories de mesures sociales (MS), on observe notamment qu'il existe au moins une mesure sociale « revenus faibles » réduisant la taxe forfaitaire dans près de la moitié des communes. Cette proportion est inchangée depuis 2019.



Au moins une mesure sociale « incontinents » de réduction de la taxe forfaitaire est d'application dans 13% des communes, pourcentage inchangé depuis 2019. Remarquons que l'observatoire 2019 avait mis en lumière qu'en outre 25% des communes offraient des services complémentaires gratuits à destination de ce public cible.

Au niveau des mesures sociales relatives aux « gardiennes d'enfants », 10% de communes en appliquent au moins une réduisant le montant de la taxe, soit 1% de plus qu'en 2019. Rappelons qu'en 2019, 21% des communes offraient également des services complémentaires gratuits pour ce public.

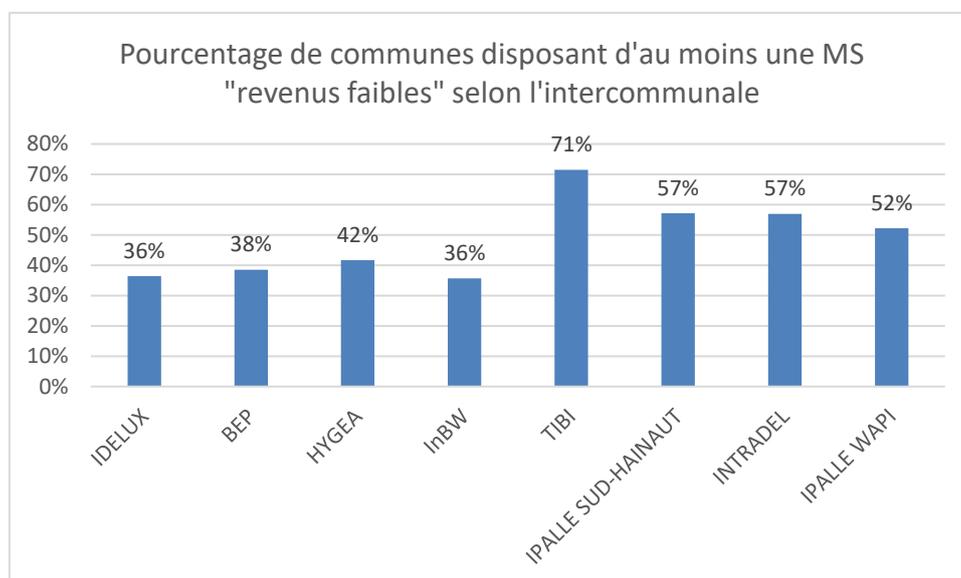


8% des communes disposent d'au moins une mesure sociale réduisant la taxe à destination des « enfants en bas-âge », soit 3% de plus qu'en 2019. Ici aussi, l'observatoire 2019 avait mis en lumière que les communes procédaient prioritairement par le biais de services complémentaires gratuits, 19% des communes opérant de la sorte en 2019. Cette augmentation du nombre de communes disposant d'une mesure sociale sur la taxe forfaitaire pour enfants en bas-âge est peut-être à mettre en lien avec la suppression des langes dans la fraction des déchets organiques.

8% des communes disposent également d'une mesure de réduction de la taxe pour les « familles nombreuses », soit 1% de plus qu'en 2019. Ici aussi, l'observatoire 2019 avait montré que 6% des communes procédaient par voie de services complémentaires gratuits.

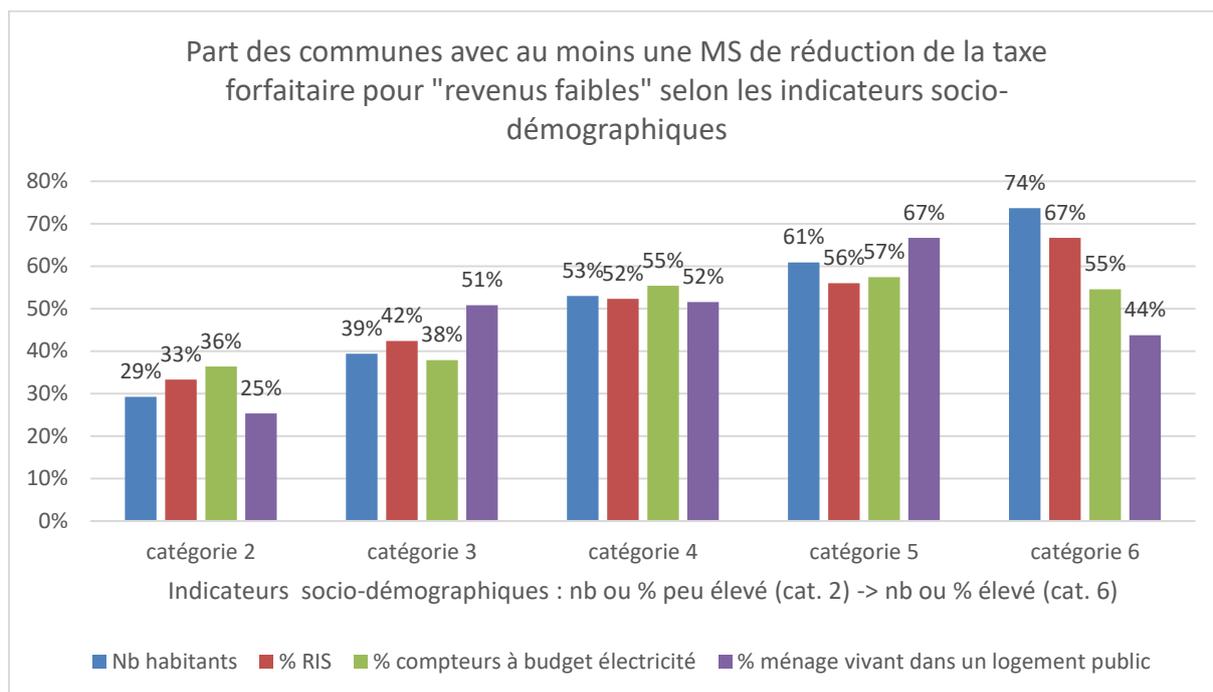
Enfin, des mesures sociales « autres » sont d'application dans 9% des communes et 1% des communes proposent des mesures sociales en lien avec les soins à domicile.

Si près de la moitié des communes applique une mesure sociale « revenus faibles » réduisant la taxe forfaitaire, on constate des disparités selon l'intercommunale. Ainsi 36% à 42% des communes des zones IDELUX, BEP, HYGEA et InBW proposent ce type de mesures sociales, tandis qu'elles sont une majorité dans les autres zones, dont 71% sur la zone TIBI.



En lien avec les catégories socio-démographiques des communes, on note une proportion plus importante de communes avec au moins une mesure sociale « **revenus faibles** » dans les catégories de communes avec un nombre plus important d'habitants.

On observe une augmentation du pourcentage de communes avec au moins une mesure sociale « revenus faibles » dans les communes où les indicateurs sociaux sont défavorables : ainsi, plus la part de bénéficiaires RIS est plus importante, plus fréquentes sont les mesures sociales pour « revenus faibles ».



Au niveau des mesures sociales « **enfants en bas-âge** », 3 intercommunales n'ont aucune commune appliquant ce type de mesure sociale de réduction de la taxe forfaitaire, à savoir HYGEA, InBW et IPALLE SUD-HAINAUT. Avec 18%, INTRADEL est l'intercommunale comprenant la proportion la plus élevée de communes appliquant au moins une mesure de cette catégorie.

La proportion de communes offrant des réductions de la taxe forfaitaire pour « enfants en bas-âge » semble assez indépendante des variables socio-démographiques. Notons simplement que ce pourcentage est toutefois plus faible dans les communes comportant un grand nombre d'habitants (catégories 5 et 6) que dans les autres communes (catégories 2 à 4).

Environ un quart des communes des zones couvertes par le BEP et INTRADEL disposent de mesures sociales de réduction de la taxe forfaitaire pour personnes « **incontinentes** ». Ce taux n'atteint pas 10% dans les autres zones, en particulier sur les zones InBW et IPALLE où aucune commune ne dispose de telles mesures.

Concernant les mesures sociales de réduction de la taxe forfaitaire pour « **familles nombreuses** », les communes des zones BEP, IPALLE SUD-HAINAUT et INTRADEL sont près de 15% à en offrir, alors qu'ailleurs cette proportion est inférieure à 10%, en particulier sur les zones HYGEA et TIBI où aucune commune n'en propose.

Les mesures sociales de réduction de la taxe forfaitaire pour « **gardiennes d'enfants** » sont l'apanage de la zone INTRADEL où 28% des communes en disposent. Ailleurs, le taux de communes proposant de telles mesures est inférieur à 8%, en particulier sur les zones HYGEA, InBW, IPALLE SUD-HAINAUT et IPALLE où aucune commune ne dispose de telles mesures.

D'une manière générale, hormis les mesures sociales pour revenus faibles, la proportion de communes mettant en œuvre des mesures sociales apparaît indépendante des variables socio-démographiques.



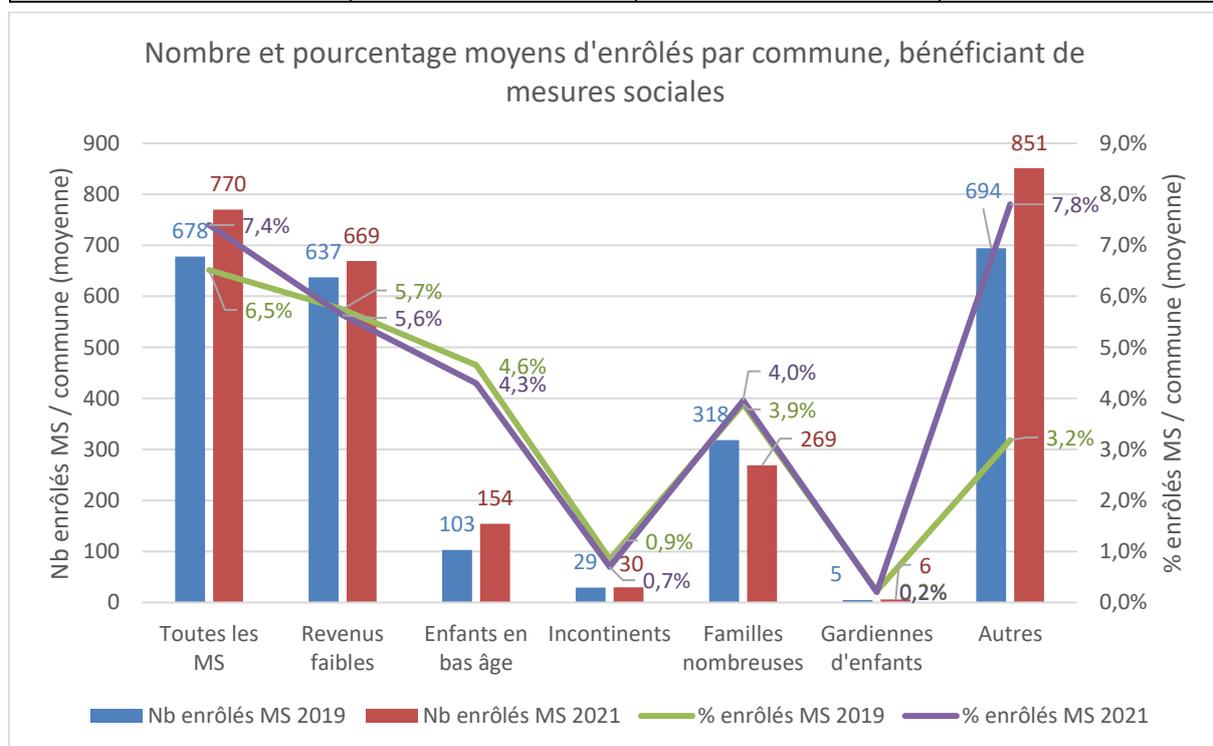
2.2 Nombre d'entrôlés concernés par les mesures sociales

2.2.1 Analyse globale

L'analyse porte ici sur le nombre d'entrôlés et leur part dans l'ensemble des ménages au sein de chacune des communes qui mettent en œuvre des mesures sociales réduisant la taxe forfaitaire. Rappelons que 118 communes, soit 45%, ne mettent pas en œuvre de mesures sociales réduisant la taxe forfaitaire et ne sont donc pas prises en considération dans l'analyse qui suit. L'analyse ne vise donc pas à établir la part des ménages wallons qui bénéficient de mesures sociales ni même de leur part dans le sous-ensemble des communes qui mettent en œuvre des mesures mais bien ce que représentent en nombre et en pourcentage au sein d'une commune, en moyenne, les entrôlés bénéficiant des mesures sociales.

Ainsi, pour une commune qui met en œuvre des mesures sociales réduisant la taxe forfaitaire, la part des ménages qui bénéficient de ces mesures est, en moyenne, de 7%. Cette part est identique à celle prévalant en 2019.

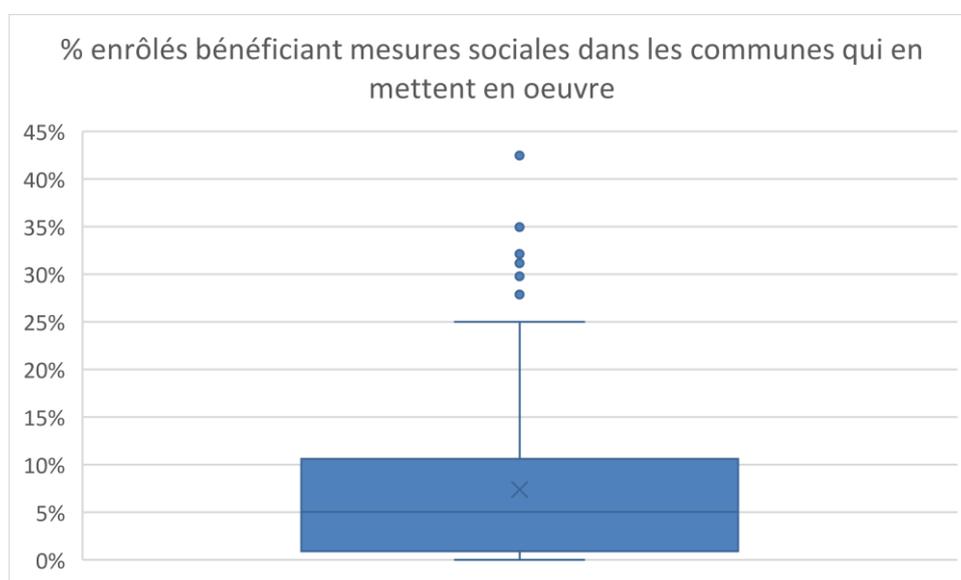
	% MS avec nombre entrôlés NON renseigné	Nombre d'entrôlés MS (moyenne par commune)	Part des entrôlés MS (moyenne par commune)
Toutes les MS	1%	770	7,4%
Revenus faibles	0%	669	5,6%
Enfants en bas âge	0%	154	4,3%
Incontinents	0%	30	0,7%
Familles nombreuses	0%	269	4,0%
Gardiennes d'enfants	0%	6	0,2%
Autres	4%	851	7,8%



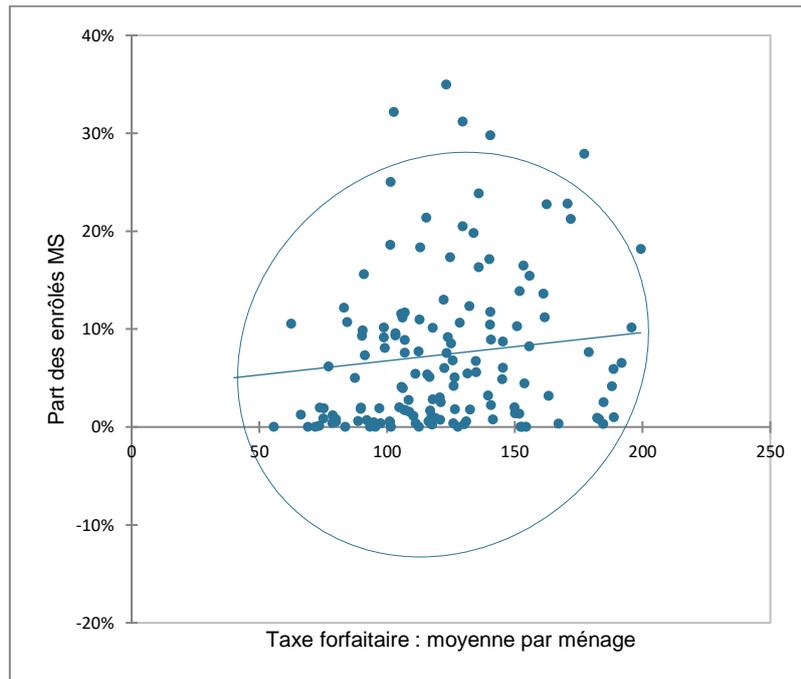


En moyenne, pour les communes qui mettent en œuvre des mesures sociales, on observe que la part des ménages qui en bénéficient augmente quelque peu entre 2019 (6,5%) et 2021 (7,4%), ce qui est à mettre en lien avec l'augmentation du nombre d'inscrits bénéficiant de mesures sociales « autres ». Au total, 110.921 ménages wallons ont bénéficié en 2021 d'au moins une mesure sociale contre 95.564 en 2019, soit une augmentation de 16%. En valeur absolue, 81.584 ménages wallons ont bénéficié d'une mesure sociale en vertu de revenus faibles et 19.565 ménages ont bénéficié d'une mesure sociale « Autre ». Le nombre de ménages bénéficiaires progresse dans toutes les catégories à l'exception des familles nombreuses.

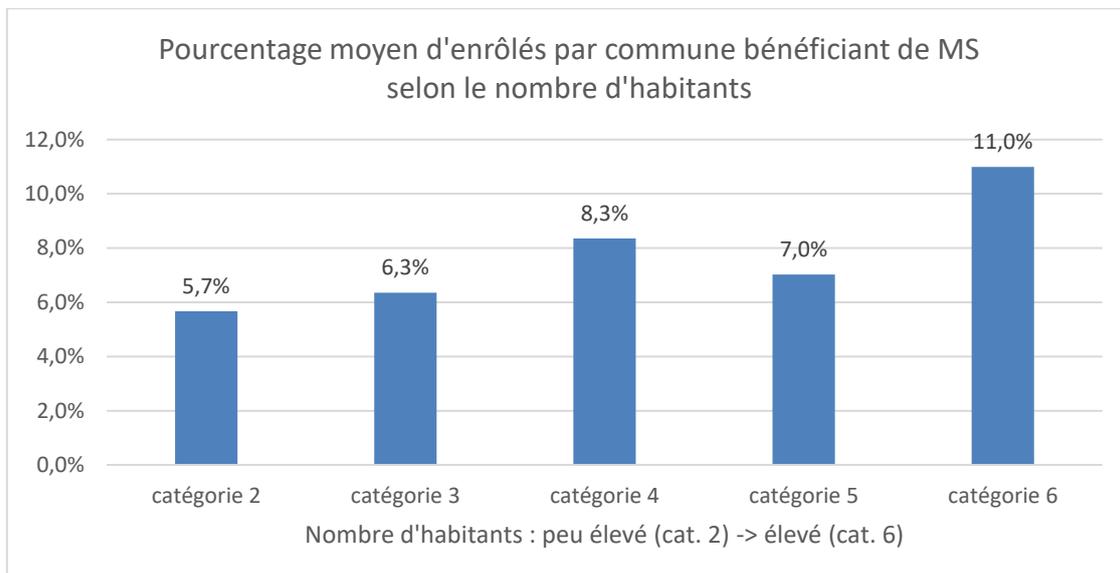
Derrière le chiffre moyen de 7,4% d'inscrits bénéficiant d'une mesure sociale, on constate, à la lecture du graphique ci-contre (voir annexe méthodologique pour la lecture d'un graphique « boxplot »), une dispersion assez importante pouvant aller jusqu'à une part de 42% d'inscrits concernés par une mesure sociale au sein d'une même commune. Toutefois, dans les trois-quarts des communes qui mettent en œuvre des mesures sociales réduisant la taxe forfaitaire, la part des ménages qui en bénéficient, ne dépasse pas 11% et dans la moitié des communes, ne dépasse pas 5%.



L'analyse de corrélation semble indiquer que parmi les communes mettant en œuvre des mesures sociales de réduction de la taxe forfaitaire, plus le montant moyen payé par les ménages est élevé, plus élevé est également le pourcentage de ménages bénéficiant de réduction. Le coefficient de corrélation de Pearson, qui mesure la liaison entre les deux variables quantitatives, s'avère toutefois non significatif d'un point de vue statistique. En revanche, le coefficient de Kendall, qui mesure la probabilité que les deux variables varient dans le même sens, est bien significatif.



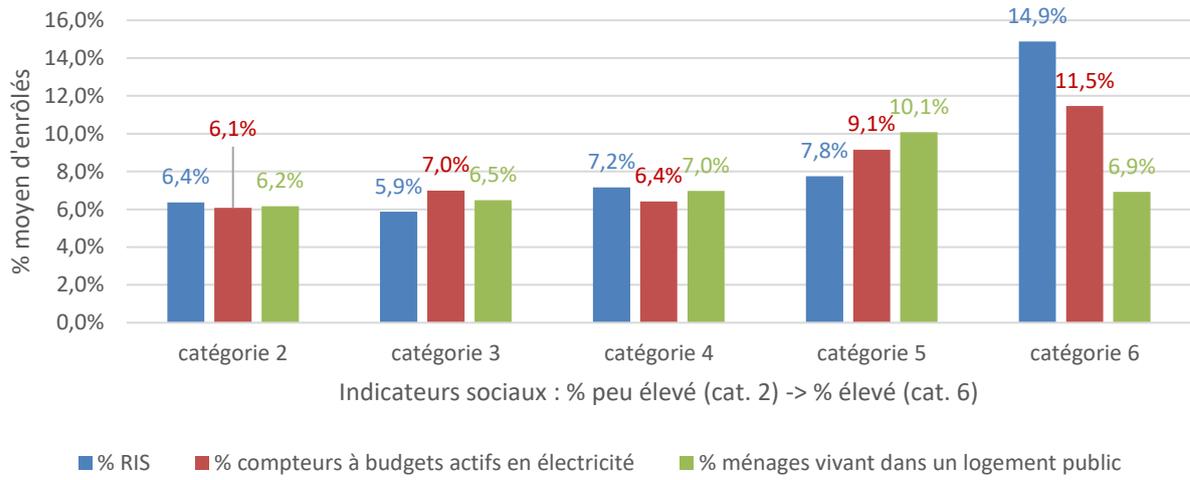
Le pourcentage de ménages qui bénéficient de mesures sociales progresse avec le nombre d'habitants de la commune qui met en œuvre des mesures sociales. Ainsi dans les communes les plus peuplées (catégorie 6) mettant en œuvre des mesures sociales, ce sont 11% des ménages qui en bénéficient en moyenne alors que ce taux n'est que de 5,7% dans les communes les moins peuplées (catégorie 2).



D'une manière générale, on observe que la part d'enrôlés bénéficiant de mesures sociales est plus élevée là où les indicateurs sociaux sont les plus défavorables (catégories 5 et 6), parmi les communes qui mettent en œuvre des mesures sociales de réduction de la taxe forfaitaire.



Pourcentage enrôlés bénéficiant de MS selon les indicateurs sociaux





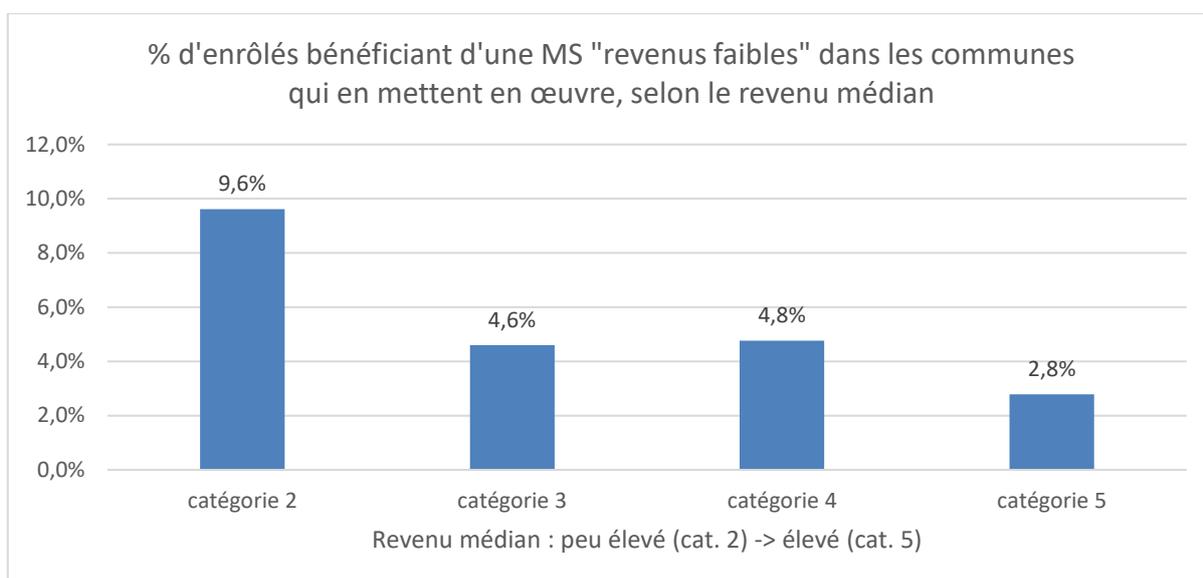
2.2.2 Analyse par catégorie

2.2.2.1 Revenus faibles

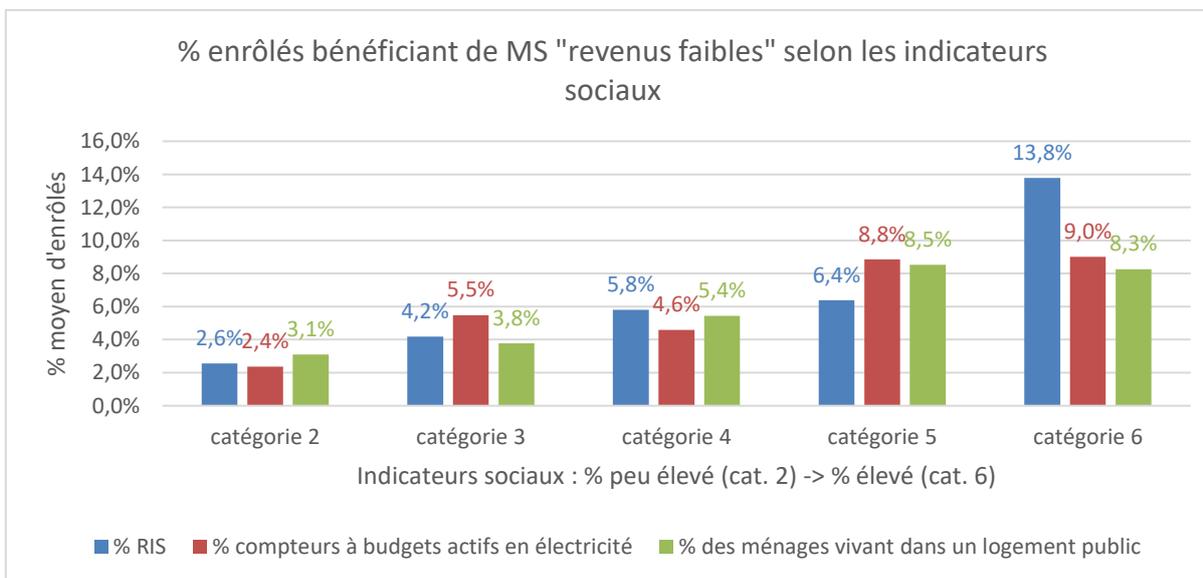
Les mesures sociales pour « revenus faibles » sont mises en œuvre dans la plupart des communes (122) qui mettent en œuvre des mesures sociales de réduction de la taxe forfaitaire (144).

La part des ménages qui bénéficient de ces mesures pour revenus faibles y représente, en moyenne, 5,6%, chiffre quasi équivalent à ce qui prévalait en 2019. Cette part est supérieure dans les communes les plus peuplées (6,4% et 9,8% dans les catégories 5 et 6) que dans les communes les moins peuplées (4,8% et 3,8% dans les catégories 2 et 3).

C'est aussi dans les communes où le revenu médian par ménage est le plus faible (catégorie 2) que la part des ménages bénéficiant d'une réduction de la taxe forfaitaire pour revenus faibles est la plus élevée (9,6%).

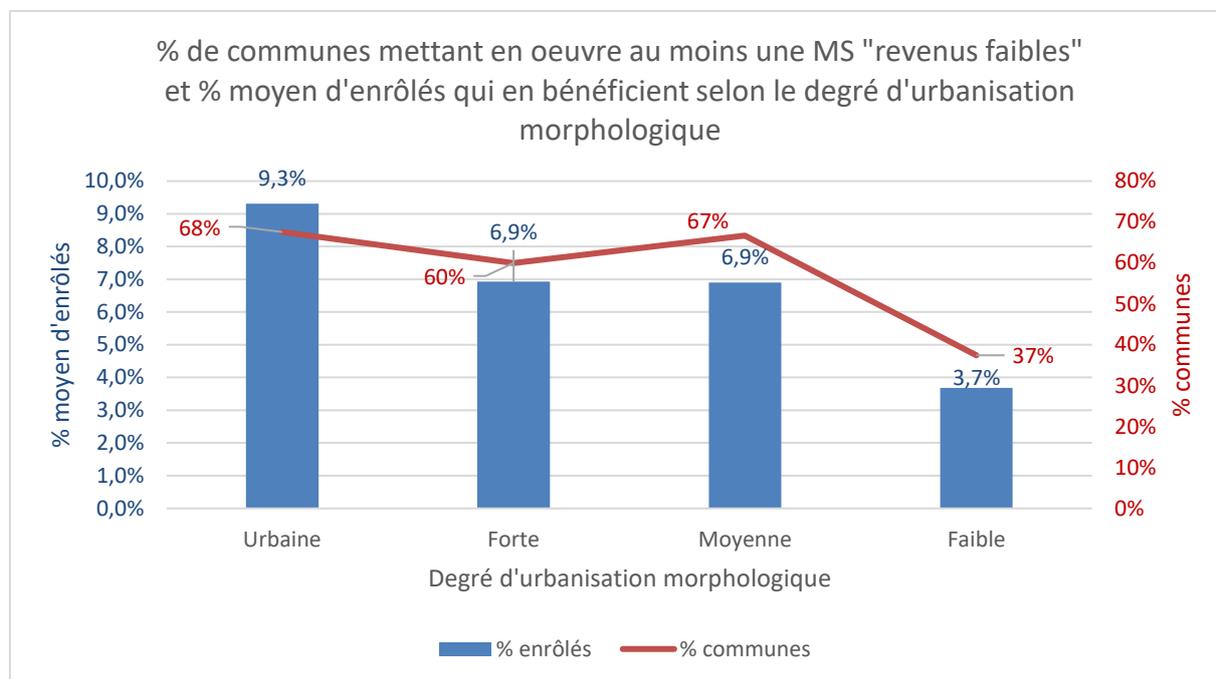


Ici aussi, on observe que la part d'enrôlés bénéficiant de mesures sociales pour revenus faibles est plus élevée là où les indicateurs sociaux sont les plus défavorables (catégories 5 et 6), parmi les communes qui mettent en œuvre des mesures sociales de réduction de la taxe forfaitaire.





On observe également que le pourcentage de communes qui mettent en œuvre des réductions de la taxe forfaitaire pour revenus faibles est moins élevé parmi les communes à faible degré d'urbanisation (catégorie D) et que la part de bénéficiaires y est, lorsqu'une telle mesure existe, sensiblement moindre que dans les communes à plus haut degré d'urbanisation.



2.2.2.2 Enfants en bas-âge

Dans les communes qui offrent une réduction de la taxe forfaitaire pour enfants en bas-âge, ce sont, en moyenne, 4,3% des ménages qui en bénéficient, soit un peu moins qu'en 2019.

La dispersion est assez faible avec dans 75% de ces communes, au moins 2,9% des ménages qui bénéficient de la mesure et au maximum 7% des ménages.

Tant l'existence que la part de bénéficiaire de ces mesures de réduction de la taxe forfaitaire pour enfants en bas-âge sont indépendantes des indicateurs sociaux ou de la taille de la commune.

2.2.2.3 Incontinents

Dans les communes qui offrent une réduction de la taxe forfaitaire pour les personnes incontinents, ce sont en moyenne 0,7% des enrôlés qui en bénéficient. Ici aussi, aucun lien ne peut être fait avec les variables socio-démographiques caractérisant les communes.

2.2.2.4 Familles nombreuses

Dans les communes qui offrent une réduction de la taxe forfaitaire pour les familles nombreuses, ce sont en moyenne 4,0% des enrôlés qui en bénéficient, pourcentage similaire à celui prévalant en 2019.

Ici aussi, aucun lien ne peut être fait avec les variables socio-démographiques caractérisant les communes.

2.2.2.5 Gardiennes d'enfants et soins à domicile

Il n'est pas paru opportun à ce stade d'exploiter le peu de données disponibles au niveau des mesures « gardiennes d'enfants » et « soins à domicile ».



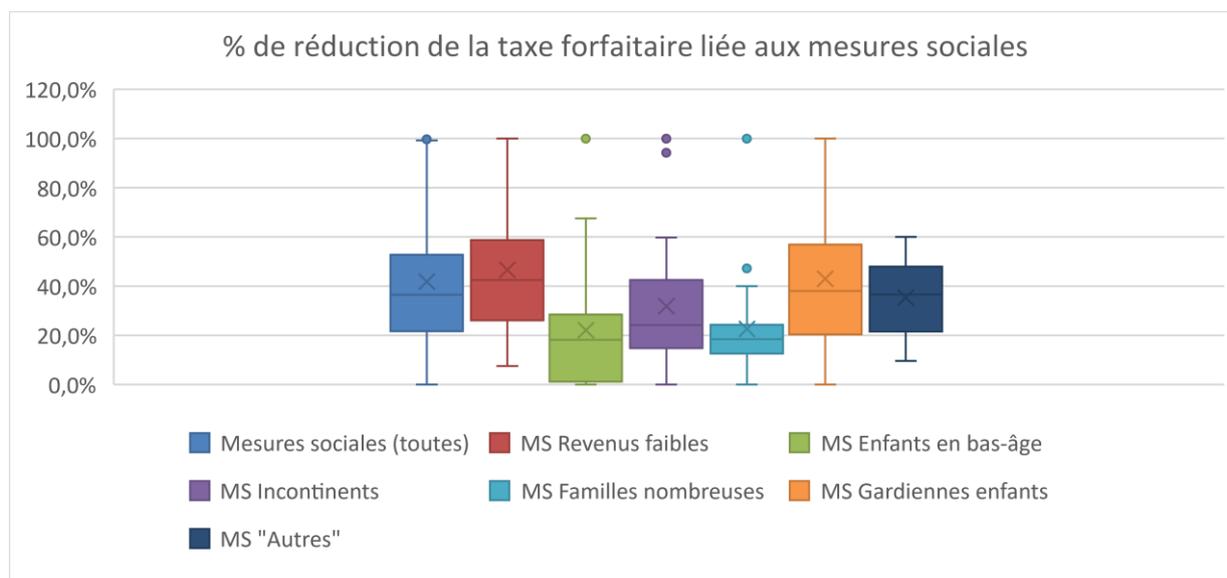
3 IMPACT DES MESURES SOCIALES

3.1.1 Réduction moyenne de la taxe forfaitaire

3.1.1.1 Réduction moyenne de la taxe forfaitaire par enrôlé

Exprimée en euros, la réduction moyenne que représentent les mesures sociales par enrôlé est de **51,63 euros**, soit une augmentation d'environ 6% par rapport à 2019, ce qui correspond à la hausse de la taxe forfaitaire prévalant sur la même période.

En moyenne⁵, les enrôlés avec une mesure sociale bénéficient d'une **réduction de 42%** de la taxe forfaitaire, ce qui est un peu moindre que ce qui prévalait en 2019 (44%).



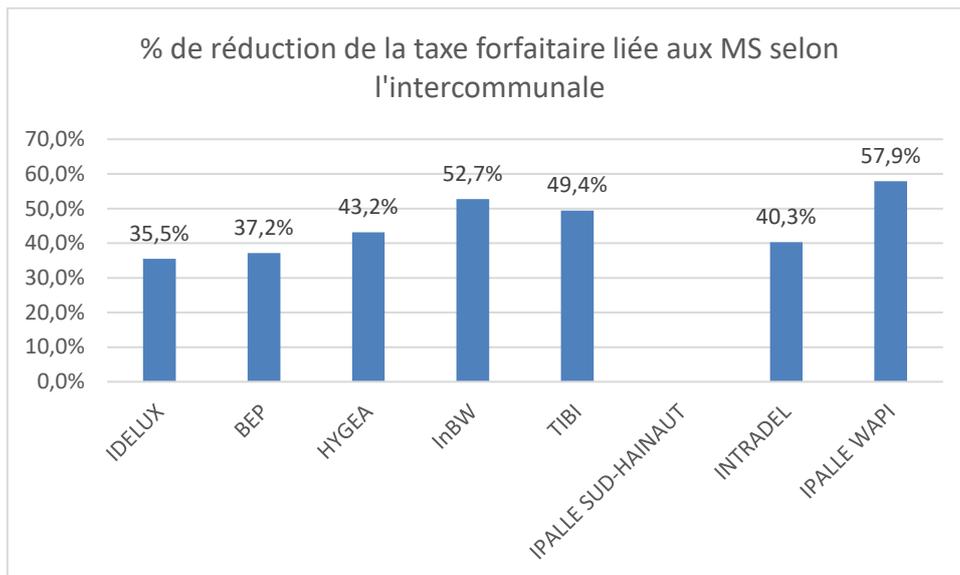
La réduction offerte par les mesures sociales varie quelque peu selon leur nature :

- En moyenne, les réductions liées aux revenus faibles (46%) ou à l'exercice de gardienne d'enfants (44%) sont les plus élevées. La dispersion est toutefois élevée : certaines communes exonérant complètement les bénéficiaires de la taxe alors que d'autres communes n'octroient qu'une légère réduction.
- A l'inverse, les réductions pour enfants en bas-âge ou pour familles nombreuses sont nettement moins fortes : soit, respectivement 22% et 24%. Dans les trois-quarts des communes qui mettent en œuvre de telles mesures, les réductions ne dépassent pas 28%.
- Les mesures pour incontinence et les « autres » mesures offrent des réductions intermédiaires : soit respectivement 32% et 35%.

La réduction est, en moyenne⁶, plus élevée dans les zones couvertes par les intercommunales IPALLE WAPI, InBW et TIBI et plus faible sur les zones IDELUX et BEP. La moyenne n'est pas calculée sur la zone IPALLE SUD-HAINAUT faute d'un nombre de données suffisant.

⁵ Moyenne pondérée de réduction

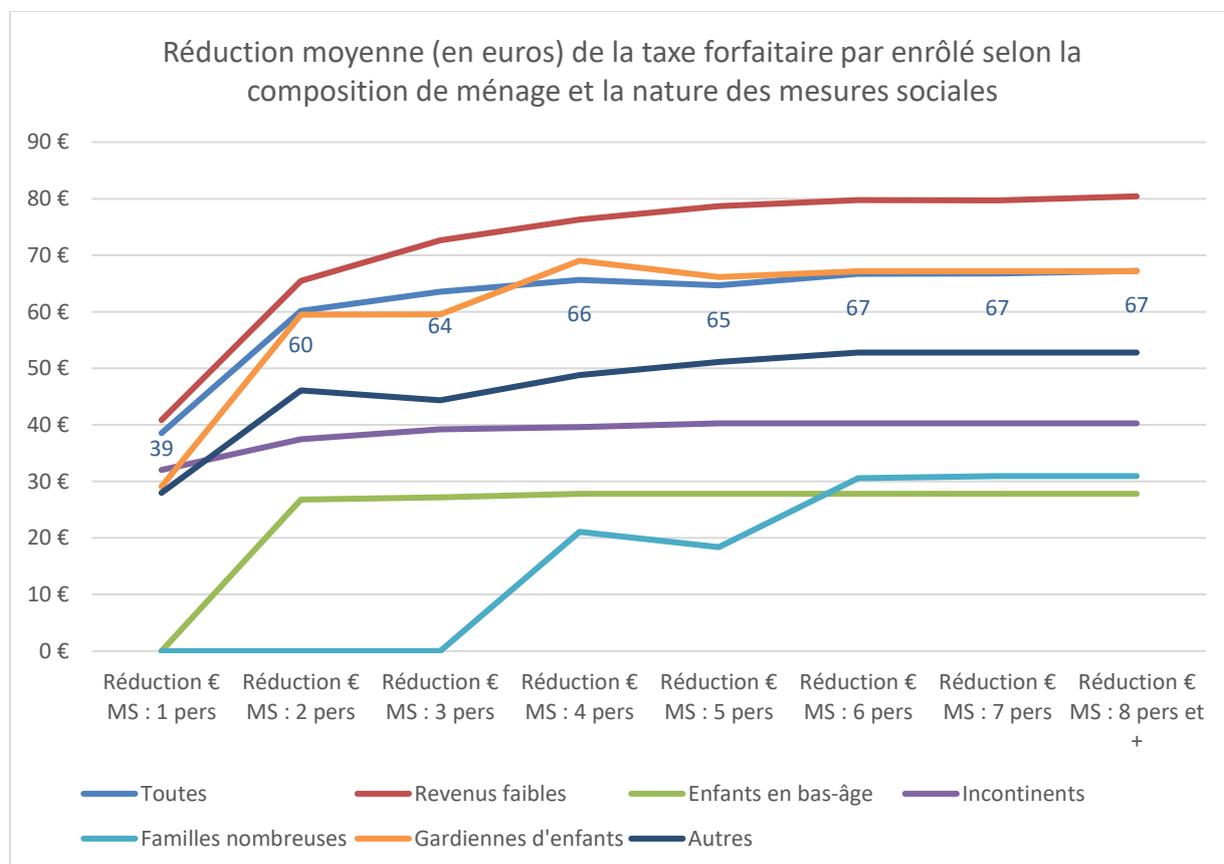
⁶ idem



3.1.1.2 Réduction moyenne de la taxe forfaitaire par enrôlé selon la composition de ménage (en €)

La réduction moyenne est de 39 euros pour un isolé, 60 euros pour un ménage de deux personnes, et se situe entre 64 euros et 67 euros pour les ménages composés de trois personnes et plus. Hormis pour les isolés, la réduction moyenne est très stable quelle que soit la composition de ménage.

Il en est de même pour l'ensemble des différentes natures de mesures sociales, en prenant en compte que les réductions pour familles nombreuses ou pour enfants en bas-âge s'appliquent uniquement à certaines compositions de ménage.





Concernant l'impact en lien avec les mesures sociales « revenus faibles », la réduction passe d'une moyenne de 41 euros pour un isolé, à 65 euros pour un ménage de deux personnes et 73 euros pour un ménage de trois personnes. Pour toutes les autres compositions de ménage, le montant moyen varie entre 76 et 80 euros.

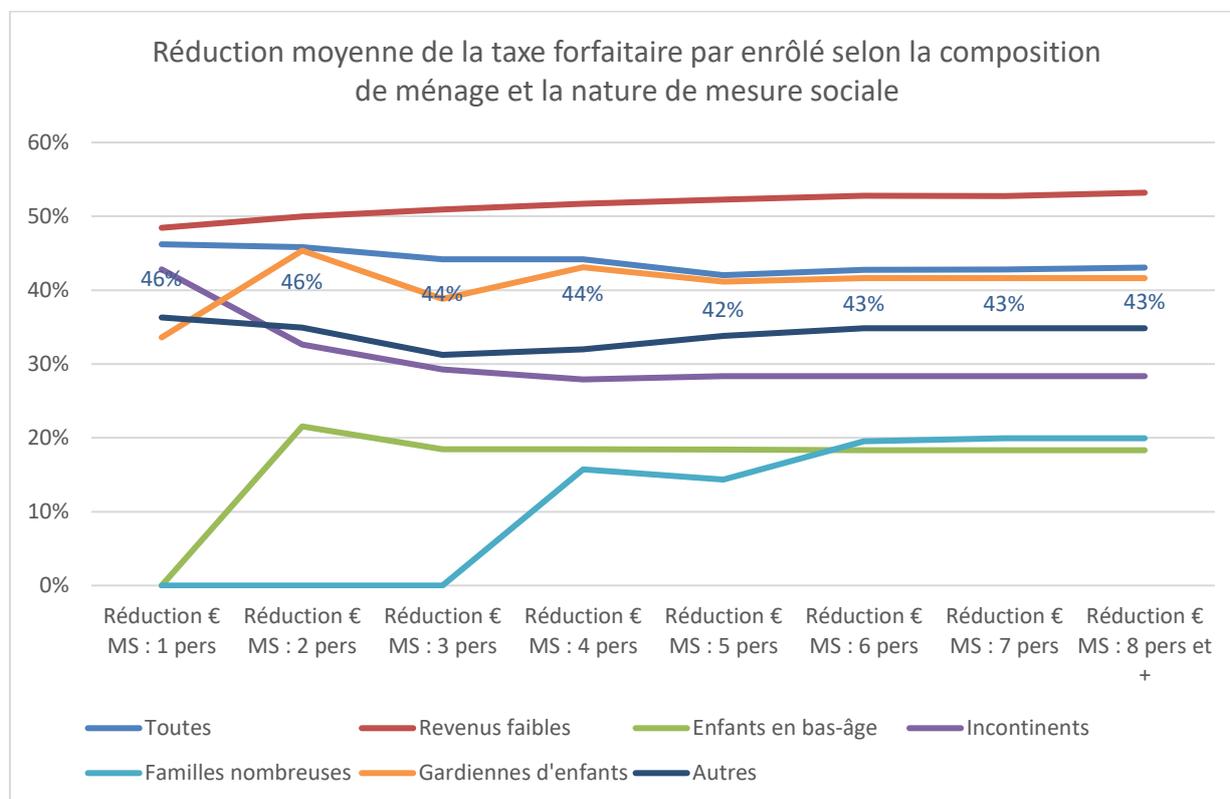
Pour les autres catégories, on observe les données suivantes :

- **Enfants en bas-âge** : une réduction moyenne de 27 à 28 euros pour les différentes compositions de ménage.
- **Incontinents** : une réduction moyenne allant de 32 euros (isolé) à 40 euros pour un ménage de 5 personnes ou davantage.
- **Familles nombreuses** : une réduction moyenne se répartissant entre 21 euros (famille de 4 personnes) à 31 euros pour les familles de 6 personnes et +.
- **Gardiennes d'enfants** : la réduction moyenne varie entre une moyenne de 29 euros (isolé) à 60 euros (ménage de deux ou trois personnes), les autres compositions bénéficiant d'une réduction moyenne de 67/69 euros.

3.1.1.3 Réduction moyenne de la taxe forfaitaire par enrôlé selon la composition de ménage (en %)

Selon la composition de ménage, la moyenne de réduction de la taxe forfaitaire évolue entre un maximum de 46% pour un isolé et un minimum de 42%/43% pour les ménages composés de 5 personnes et plus.

Cette diminution apparente du pourcentage de réduction en fonction de la composition de ménage est essentiellement due au fait que les mesures pour familles nombreuses et aux enfants en bas-âge sont celles qui offrent le moins de réduction de la taxe forfaitaire.





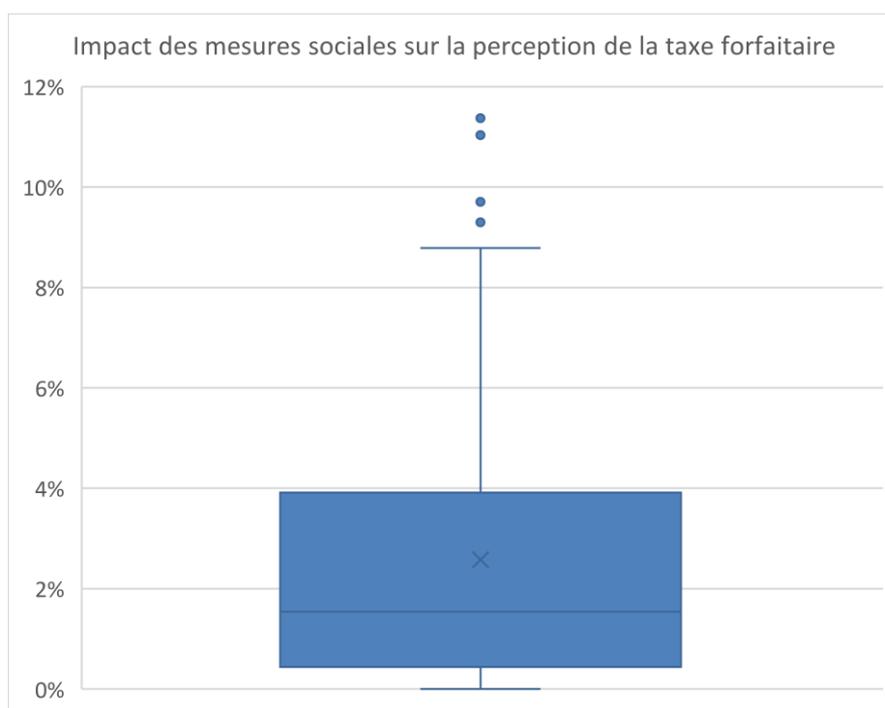
La réduction moyenne en pourcentage pour les mesures sociales « revenus faibles » varie entre une moyenne de 48% pour les isolés, de 50% pour les ménages composés de deux personnes et de 53% pour les ménages les plus nombreux.

Pour les autres catégories, on observe les données suivantes :

- **Enfants en bas-âge** : la réduction moyenne varie de 22% pour les ménages de deux personnes à 18% pour les autres compositions de ménage.
- **Incontinents** : la réduction moyenne varie de 43% pour un isolé, à 33% pour un ménage de deux personnes et se situe entre 28% et 29% pour les autres compositions de ménage.
- **Familles nombreuses** : la réduction moyenne se répartit entre 16% (famille de 4 personnes) à 20% pour les familles de 6 personnes et +.
- **Gardiennes d'enfants** : la réduction moyenne varie entre une moyenne de 34% (isolé) à 45% (ménage de deux personnes).

3.1.2 Impact sur la perception de la taxe forfaitaire

Concernant l'impact sur la perception de la taxe forfaitaire des réductions liées à l'application des mesures sociales, celui-ci est en moyenne estimé à 45.960 euros par commune (avec MS), soit une réduction moyenne de 2,6% du montant total de la taxe forfaitaire perçue au titre des ménages.



On observe une dispersion de ce pourcentage allant jusqu'à un maximum 11%, la médiane se situant à 1,5%. Dans trois-quarts des communes qui mettent en œuvre des mesures sociales, l'impact sur la perception de la taxe forfaitaire est inférieur à 4%.



Là où elles sont mises en œuvre, les mesures sociales pour « revenus faibles » ont, en moyenne, un impact de 46.313 euros sur la perception de la taxe forfaitaire⁷.

Pour les autres catégories, on observe les données suivantes :

- **Enfants en bas-âge** : réduction moyenne de 4.177 euros par commune de la taxe forfaitaire perçue.
- **Incontinents** : réduction moyenne de 904 euros par commune.
- **Familles nombreuses** : réduction moyenne de 4.111 euros par commune.
- **Gardiennes d'enfants** : réduction moyenne de 440 euros par commune.

⁷ L'impact est plus élevé que l'impact moyen de l'ensemble des mesures sociales, car ce dernier est influencé par le fait que certaines communes ne mettent pas en œuvre de mesures pour revenus faibles mais uniquement pour familles nombreuses, enfants en bas-âge, incontinents ou gardiennes d'enfants, mesures qui impactent nettement moins la perception de la taxe forfaitaire.



4 ANNEXE MÉTHODOLOGIQUE

4.1 Variables socio-démographiques

Dans le cadre du travail d'établissement des différents indicateurs propres aux observatoires, des variables socio-démographiques ont été mobilisées via un travail de caractérisation des communes sur les variables suivantes :

- Nombre d'habitants
- Densité de population
- Revenu médian par déclaration
- Taux implicite de taxation communale et d'agglomération
- Part de bénéficiaires d'intervention majorée (BIM)
- Part de bénéficiaires d'un revenu d'intégration sociale (RIS) ou son équivalent (E) parmi les 18-64 ans
- Part de compteurs à budgets actifs en électricité
- Part des ménages vivant dans un logement de service public
- Taille moyenne des ménages
- Part de familles monoparentales

Sur cette base, 4 à 6 catégories de communes ont été établies pour chaque variable, selon la distribution statistique. On évite ainsi de créer des catégories avec un très faible nombre de communes. Chaque catégorie compte au moins 10 communes.

D'une manière générale, les catégories sont organisées par ordre croissant, ce qui signifie par exemple, qu'en ce qui concerne le nombre d'habitants, les communes de catégorie 6 comptent davantage d'habitants que celles de catégorie 5, et ainsi de suite jusqu'à la catégorie 2 qui regroupent les communes comptant le moins d'habitants.

Les catégories ainsi créées sont indépendantes les unes des autres. Ainsi, une commune peut figurer dans différentes catégories selon les variables socio-économiques concernées.

De manière plus précise les bornes inférieures et supérieures pour l'établissement des catégories sont les suivantes. [Les communes sont rangées dans la catégorie supérieure si la valeur est strictement supérieure à celle de la borne.](#)

	Nombre habitants	Densité hab/km ²	Revenu médian par déclaration EUR	Taux de taxation implicite (%)	Taux de bénéficiaires BIM (%)
catégorie 6	29.460 à 203.785	698 à 3.526			
catégorie 5	14.981 à 29.460	327 à 698	28.532 à 38.657	8,43 à 13,70	20,95 à 40,47
catégorie 4	8.729 à 14.981	184 à 327	26.352 à 28.532	8,00 à 8,43	16,49 à 33,19
catégorie 3	5.329 à 8.729	80 à 184	24.617 à 26.352	7,68 à 8,00	12,80 à 20,95
catégorie 2	1.415 à 5.329	25 à 80	20.741 à 24.617	6,55 à 7,68	5,72 à 16,49
catégorie 1				5,70 à 6,55	



	Part des bénéficiaire d'un (E)RIS parmi les 18-64 ans (%)	Part de compteurs à budgets actifs en électricité (%)	Part des ménages vivant dans un logement de service public (%)	Taille moyenne des ménages privés	Part familles monoparentales (hommes + femmes) (%)
catégorie 6	4,90 à 9,67	6,38 à 8,83	14,68 à 24,10		
catégorie 5	2,51 à 4,90	3,34 à 6,38	6,81 à 14,68	2,40 à 2,69	12,20 à 17,00
catégorie 4	1,44 à 2,51	2,13 à 3,34	3,88 à 6,81	2,32 à 2,40	11,30 à 12,20
catégorie 3	0,91 à 1,44	1,31 à 2,13	1,57 à 3,88	2,25 à 2,32	10,10 à 11,30
catégorie 2	0,32 à 0,91	0,43 à 1,31	0,05 à 1,57	1,92 à 2,25	6,20 à 10,10
catégorie 1					

Concernant le degré d'urbanisation morphologique de façon spécifique, la logique diffère. Nous nous appuyons sur la classification établie par Van Hecke, Mérenne et Decroly dans leur ouvrage consacré aux noyaux d'habitats et régions urbaines qui établit les catégories suivantes

- Catégorie A qui correspond à un degré d'urbanisation morphologique de type « urbain »
- Catégorie B qui correspond à un degré d'urbanisation morphologique « fort »
- Catégorie C qui correspond à un degré d'urbanisation morphologique « moyen »
- Catégorie D qui correspond à un degré d'urbanisation morphologique « faible »

Nous précisons, ci-après, la source des données ayant permis d'établir ces différentes variables socio-démographiques.

- **Nombre d'habitants**
 - o Source : Walstat
 - o Définition : Nombre d'habitants dans l'entité
 - o Unité : hab.
 - o Date : 1/1/2021
- **Densité de population**
 - o Source : Walstat
 - o Définition : Rapport entre la population d'un territoire et sa superficie
 - o Unité : hab./km²
 - o Date : 1/1/2021
- **Degré d'urbanisation morphologique**
 - o Source : Noyaux d'habitat et Régions urbaines dans une Belgique urbanisée, Enquête socio-économique 2001 - Projet exécuté sous la direction de prof. E. Van Hecke, Katholieke Universiteit Leuven – Instituut voor Sociale en Economische Geografie, prof. B. Mérenne-Schoumaker, Université de Liège – Service d'Étude en Géographie Économique Fondamentale et Appliquée, et prof. J. Decroly, Université Libre de Bruxelles – Institut de Gestion de l'Environnement et d'Aménagement du Territoire



- **Revenu moyen par habitant**
 - Source : Walstat
 - Définition : Revenu net imposable par habitant
 - Unité : EUR
 - Date : 2020
- **Taux implicite de taxation communale et d'agglomération**
 - Source : Walstat
 - Définition : Rapport entre la taxe additionnelle communale et l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat.
 - Unité : %
 - Date : 2020
- **Part de bénéficiaires BIM**
 - Source : Walstat (AIM)
 - Définition : Nombre de personnes bénéficiant de l'intervention majorée BIM en matière de soins de santé dans la population totale
 - Unité : %
 - Date : 2020
- **Taille moyenne des ménages privés**
 - Source : Walstat (Registre national, SPF économie – Statbel)
 - Définition : Rapport entre le nombre de personnes vivant dans un ménage privé et le nombre total de ménages privés de l'entité
 - Unité : %
 - Date : 01/01/2021
- **Part de familles monoparentales (hommes + femmes)**
 - Sources : Walstat (SPF économie – Statbel)
 - Définition : Nombre de ménages de type homme monoparentaux + Nombre de ménages de type femmes monoparentales
 - Unité : %
 - Date : 01/01/2021
- **Part de bénéficiaires (E)RIS dans la population 18-64 ans**
 - Source : Walstat (Statbel – SPP-IS – calcul IWEPS)
 - Définition : nombre de bénéficiaires d'un revenu d'intégration sociale ou son équivalent à la population, en moyenne annuelle
 - Unité : %
 - Date : 2021
- **Part de compteurs à budget actifs en électricité**
 - Source : Walstat (CWAPE)



- Définition : Nombre de compteurs à budgets actifs rapportés au nombre de compteurs en électricité
- Unité : %
- Date : 31/12/2021
- **Part des ménages vivant dans un logement public**
 - Source : Walstat (SPW – Logement)
 - Définition : Nombre de logements publics inventoriés rapporté au nombre de ménages privés de la commune
 - Unité : %
 - Date : 2017



4.2 Variables opérationnelles

Une série de variables opérationnelles permettent de structurer l'analyse. Nous en précisons ici la source.

- **Intercommunales**
 - Source : SPW DSD (CVR 2021, CVB 2021, FEDEM 2021)
 - Unité : Liste à choix unique
 - Date : 2021
- **Collecte sélective des déchets organiques**
 - Source : SPW DSD (CVR 2021, CVB 2021, FEDEM 2021)
 - Unité : Booléenne
 - Date : 2021
- **Mode de collecte principal OMB (Sacs/Conteneurs)**
 - Source : SPW DSD (CVR 2021)
 - Unité : Liste à choix unique
 - Date : 2021
- **Mode organisationnel de la collecte des OMB**
 - Source : SPW – DSD (Moyen de collecte principal 2021)
 - Unité : Liste à choix unique
 - Collecte des OMB en régie communale
 - Collecte des OMB en régie intercommunale
 - Collecte des OMB par un collecteur privé
 - Délégation à l'intercommunale qui recourt à un collecteur privé
 - Date : 2021



4.3 Lecture d'un graphique « boxplot »⁸

- La boîte (en bleu) représente 50% de l'ensemble des valeurs, sa limite inférieure représentant le 1er quartile de la distribution et sa limite supérieure le 3ème quartile. La distance entre 3ème et le 1er quartile est appelée la distance interquartile
- La ligne au milieu de la boîte (en bleu) représente la médiane de la distribution, tandis que la croix représente la moyenne.
- Les moustaches en forme de T vont jusqu'au dernier point qui se situe toujours dans une fourchette de 1,5 fois la distance interquartile, au-delà du 3ème quartile ou en-deçà du 1er quartile.
- Toutes les observations qui se situent à plus de 1,5 fois la distance interquartile au-delà du 3^{ème} quartile ou en-deçà du 1^{er} quartile, sont symbolisées par des points. Elles sont considérées comme des outliers, valeurs extrêmes ou aberrantes en français. S'il n'existe pas d'outliers, la moustache est la valeur maximale ou minimale.

4.4 Remarques méthodologiques

Les observatoires de la tarification et des mesures sociales ont été élaborés sur base de la même approche méthodologique que les observatoires 2018-2019.

Quelques différences existent toutefois, essentiellement dues à la disponibilité des données et à l'absence de lecture systématique de tous les règlements taxe. En effet, l'élaboration des observatoires réalisés sur 2018-2019 a été effectuée dans le cadre d'une étude plus vaste, impliquant la lecture de chaque règlement taxe. Cette lecture avait permis d'amener diverses corrections et précisions dans les bases de données, éléments qui n'ont pas pu être réalisés lors de l'élaboration des observatoires 2021.

Les impacts sur les observatoires sont les suivants :

- Les analyses sont basées sur le CVB et le CVR de la même année, ce qui améliore la lisibilité des résultats
- Au niveau des redevables, l'analyse n'a pas permis de prendre en compte spécifiquement les assimilés et les « autres redevables ». En effet, l'interprétation des données figurant dans les bases de données ne peut se faire sans la lecture des règlements taxe.
- Un biais « vers le bas » existe au niveau du contenu du service minimum. En effet, la lecture des règlements taxes 2019 avait permis d'identifier le fait que soixante communes déterminaient le nombre de kilogrammes compris dans le service minimum par personne composant le ménage. Or dans la base « La taxe forfaitaire » du CVB, les communes encodent les différents montants de taxe selon les compositions de famille visées. Le contenu du service minimum est alors encodé sur la base de la taille minimum du ménage. Ainsi, lorsque la taxe est identique pour les ménages de 5 personnes et plus, le nombre de kg inclus dans le service minimum est calculé sur base d'une hypothèse de 5 personnes dans le ménage, ce qui ne correspond pas aux ménages de 6, 7 ou 8 personnes et plus. La lecture des règlements taxe 2019 avait permis de « corriger » les données pour que le contenu du service minimum corresponde mieux à la réalité, ce qui n'a pu être fait dans le cadre des observatoires 2021. En conséquence, la lecture de l'évolution du contenu du service minimum doit être prudente.

⁸ Voir aussi https://en.wikipedia.org/wiki/Box_plot



- Au niveau des mesures sociales, certaines communes prévoient des sacs, levées ou kilogrammes supplémentaires, gratuits ou à prix moindres, pour certaines catégories de redevables (personnes incontinentes, gardiennes d'enfants...). Ces mesures n'impactent pas le montant de la taxe forfaitaire et ne figurent pas dans les bases de données. A nouveau, ces mesures avaient été ajoutées à l'observatoire 2019 au départ de la lecture des règlements taxe. Ces mesures ne sont donc pas intégrées dans le cadre de l'observatoire des mesures sociales 2021.
- Toujours au niveau des mesures sociales, la lecture des règlements taxe avait permis de préciser certaines notions sous-jacentes ; par exemple, les critères déterminant l'octroi de mesures sociales pour revenus faibles.